

- (6) Le présent article s'applique :
- a) dans le cas de Hong Kong, aux années d'imposition débutant le 1^{er} avril 1994 et suivantes;
 - b) dans le cas du Canada, aux années d'imposition 1994 et suivantes.»

Si le gouvernement du Canada convient de la proposition qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre Note en réponse constituent entre nos gouvernements respectifs un accord qui prend effet à la date confirmée par écrit par les deux gouvernements.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Secrétaire aux Services économiques
Gordon Siu
(signé)